

**Arrêté n°332/SEMTAM/CAB du 26 février 2020  
fixant les conditions de visite et de certification  
des navires ivoiriens**

**LE SECRETARE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE  
DES TRANSPORTS, CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (LL 66);
- Vu la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (ITC 69);
- Vu la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (Colreg 72);
- Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74);
- Vu la convention de 1976 concernant les normes minimales à observer sur les navires marchands (convention OIT 147);
- Vu la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole de 1978 (Marpol 73/78);
- Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 78/95);
- Vu la loi n°65-249 du 4 août 1965 portant fixation des peines applicables à certaines infractions en matière de police de la navigation fluvio-lagunaire ;
- Vu la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant code Maritime ;
- Vu le décret n°65-322 du 28 septembre 1965 relatif à la prévention des abordages en mer ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement,

## ARRETE:

### CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime relatives à l'inspection des navires et à la délivrance des certificats aux navires battant pavillon ivoirien au regard de la sécurité, de la prévention de la pollution, de l'hygiène et l'habitabilité à bord.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout navire battant pavillon de la République de Côte d'Ivoire.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires suivants :

- navires de guerre,
- navires de transport de troupes,
- navires affectés au service public armés par des personnels militaires ou paramilitaires.

### CHAPITRE II : DEFINITIONS

**Article 3 :** Pour l'application du présent arrêté, les expressions suivantes désignent :

*Abri*, endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou en accostant et en repartir sans assistance ;

*Approbation*, la reconnaissance par l'autorité maritime qu'un plan, un document, une installation, un dispositif ou un matériel satisfait aux prescriptions du présent arrêté et aux dispositions des conventions internationales maritimes auxquelles la Côte d'Ivoire est partie.

Les règles d'approbation des équipements marins sont précisées par arrêté ;

*Certificat de sécurité*, tout certificat délivré à un navire en application des dispositions des conventions internationales et de la loi portant code maritime ;

*Date anniversaire d'un certificat*, le jour et le mois de chaque année qui correspond à la date d'expiration de ce certificat ;

*Équipement marin* ou *équipement*, tout appareil ou engin de sécurité ou de prévention de la pollution ainsi que tout autre dispositif, installation ou matériau qui doivent être montés à bord d'un navire en application des conventions internationales ou des prescriptions du présent arrêté ;

*Inspecteurs techniques des navires*, les personnels qualifiés et dûment désignés par l'autorité maritime pour effectuer des tâches de contrôle de

la sécurité des navires, de la prévention de la pollution à bord, de l'habitabilité et de la sécurité du travail maritime ;

*Inspection*, tout examen d'un navire, d'une partie d'un navire ou d'un équipement effectué par un inspecteur en vue d'assurer la sécurité du navire, l'habitabilité et la sécurité du travail maritime et de prévenir la pollution ;

*Navire à passagers*, tout navire qui transporte plus de douze passagers. Sont exclus de cette définition, les navires à voile qui ne transportent pas plus de trente personnes ;

*Navire de charge*, tout navire autre qu'un navire à passagers, un navire de pêche ou un navire de plaisance, conçu pour le transport des marchandises ;

*Navire existant*, un navire qui n'est pas un navire neuf ;

*Navire neuf*, un navire dont la quille est posée, ou qui se trouve dans un état équivalent de construction le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, ou tout navire existant qui entre pour la première fois sous le pavillon de la République de Côte d'Ivoire ;

*Passager*, toute personne autre que :

- le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord pour les besoins du navire,
- les enfants de moins d'un an ;

N'entrent pas en compte, dans le nombre de passagers, les personnes qui se trouvent à bord par cas de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes ;

*Visite*, un examen systématique et exhaustif d'un navire et de ses parties effectué afin de déterminer si un certificat de sécurité peut être émis, renouvelé ou visé.

Les termes et expressions pour lesquels aucune définition n'est fournie dans le présent arrêté ont leur sens contenu dans le code maritime et les conventions internationales.

### CHAPITRE III : APPROBATION DES PLANS

#### **Article 4 : Autorité en charge de l'approbation des plans**

Les plans, les documents et les équipements de tout navire et engin neuf sont approuvés par l'autorité maritime.

**Article 5 : Notification de mise en chantier, ou de réparation, modification ou transformation d'un caractère majeur**

Trente jours avant la pose de la quille ou avant qu'un stade de construction équivalent soit atteint, le propriétaire ou l'armateur notifie la mise en chantier au Directeur Général des Affaires Maritimes et portuaires.

Toute modification des caractéristiques principales du navire en construction est également notifiée au Directeur Général des Affaires Maritimes et portuaires par le propriétaire ou l'armateur.

Toute construction effectuée sous la surveillance d'un organisme reconnu ou un expert agréé, doit être attestée par une notification de déclaration de surveillance précisant l'étendue de la mission.

Au cas où le navire n'est pas l'objet d'un contrat de construction formalisé, le chantier agissant pour le compte de l'armateur, effectue en temps utile la notification de construction et fournit les plans et documents à l'autorité en charge de l'approbation des plans.

**CHAPITRE IV : NORMES MINIMALES OBLIGATOIRES DE SECURITE DES NAVIRES**

**Article 6 : Coque**

La coque doit être construite et compartimentée de manière à assurer une flottabilité appropriée. Le nombre d'ouvertures dans les bordés et le cloisonnement doit être réduit au minimum et des moyens d'obturation de ces ouvertures doivent être prévus. Une installation de pompage doit permettre d'épuiser et d'assécher un compartiment étanche quelconque après avarie.

Les navires doivent, lorsque les règlements qui leur sont applicables le prescrivent :

- porter sur leur coque des marques de franc-bord déterminant de façon apparente la limite supérieure d'immersion qu'il est licite d'atteindre dans les différentes conditions de navigation et d'exploitation ;
- être dotés d'un dossier de stabilité ;
- subir un essai de stabilité après achèvement ou en cas de transformations importantes.

**Article 7 : Machines**

Les machines, les chaudières et autres capacités sous pression, les installations frigorifiques, l'appareil à gouverner, ainsi que leurs auxiliaires et commandes, les tuyautages et accessoires associés, doivent être conçus et construits de manière à être adaptés au service auquel ils sont destinés.

Ils doivent être installés, fixés et protégés de manière à limiter le rayonnement et le bruit, et à protéger le personnel contre tout contact avec des pièces mobiles et des surfaces chaudes.

Le choix des matériaux utilisés doit tenir compte de l'usage auquel le matériel est destiné, des conditions prévues d'exploitation et des conditions d'environnement à bord.

Les locaux des machines doivent être de dimensions suffisantes et être aménagés de manière à ce que les opérations de conduite et d'entretien s'effectuent sans danger. Ils doivent être éclairés et ventilés de manière appropriée.

#### **Article 8 : Installations électriques**

Les installations électriques des navires, la nature du courant, les tensions, le système de production et de distribution, l'appareillage de manœuvre et de protection, les matériels et les batteries d'accumulateurs doivent être tels que soient assurés tant les services essentiels au maintien de la sécurité dans toutes les circonstances nécessitant des mesures de secours que la sécurité des passagers, de l'équipage et du navire à l'égard des accidents d'origine électrique.

#### **Article 9 : Protection contre l'incendie**

La protection contre l'incendie à bord des navires doit satisfaire aux conditions suivantes :

- les locaux habités doivent être séparés du reste du navire par des cloisonnements ayant une résistance mécanique et thermique appropriée ;
- tout incendie doit pouvoir être détecté, limité et combattu à l'endroit où il a pris naissance ;
- les issues doivent être protégées ;
- les installations, matériels et équipements doivent être contrôlés et surveillés.

#### **Article 10 : Sécurité de la navigation**

Toutes dispositions doivent être prises pour permettre aux navires d'effectuer une navigation sûre quelles que soient les circonstances. A cette fin, les navires sont pourvus :

- des informations et recommandations relatives aux routes et signaux ;
- d'appareils, instruments et documents nautiques à jour ;
- de matériels d'armement et de rechange ;
- du matériel de signalisation pour prévenir les abordages en mer.

L'usage de l'un quelconque des signaux de détresse prescrits par les conventions internationales est strictement réservé aux cas de détresse.

#### **Article 11 : Installation de radiocommunication**

Les navires disposent d'installations de radiocommunications suffisantes en fonction de la catégorie de navigation, d'une part, pour assurer la veille, l'émission et la réception sur une ou plusieurs fréquences de détresse selon les zones d'exploitation et, d'autre part, pour entrer en liaison, à tous moments, avec une station côtière ou terrienne de navires, compte tenu des conditions normales de propagation des ondes radioélectriques.

## **Article 12 : Sauvetage**

Tout navire doit posséder les engins collectifs et individuels nécessaires pour le sauvetage de toutes les personnes présentes à bord.

Les embarcations et radeaux de sauvetage, ainsi que les engins flottants d'un navire doivent être promptement disponibles en cas d'urgence. A cet effet, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les embarcations, les radeaux de sauvetage et les engins flottants doivent être installés de manière à pouvoir être sûrement et rapidement mis à la mer dans des conditions défavorables d'assiette ;
- il doit être possible d'embarquer la totalité des personnes à bord dans les embarcations de sauvetage et à bord des radeaux de sauvetage rapidement et en bon ordre ;
- l'installation de chaque embarcation, radeau de sauvetage et engin flottant doit être telle qu'elle ne gêne pas la manœuvre des autres embarcations, radeaux ou engins flottants ;
- les embarcations sont, autant que possible, réparties également de chaque bord.

Tous les engins de sauvetage doivent être maintenus en bon état de service et prêts à être immédiatement utilisés avant que le navire quitte le port et à tout moment pendant le voyage.

Des consignes concernant l'utilisation des matériels, l'évacuation et l'abandon du navire doivent être affichées à bord.

Avant le départ d'un navire à passagers en mer, le capitaine porte à la connaissance de l'autorité maritime compétente les éléments d'information nécessaires à la recherche et au sauvetage concernant les passagers.

Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires détermine la liste de ces éléments d'information en fonction des conditions d'exploitation des navires.

## **Article 13: Hygiène et habitabilité**

L'emplacement, les moyens d'accès, la construction et la disposition des locaux affectés à l'équipage et aux passagers doivent être tels qu'ils assurent une sécurité et une hygiène suffisantes, une protection contre les intempéries et la mer, ainsi qu'un isolement contre la chaleur, le froid et le bruit.

Les installations sanitaires et les dispositions relatives à la conservation des vivres et boissons doivent être appropriées.

## **Article 14 : Service médical**

Tout navire doit avoir en permanence à bord une boîte de secours pour les premiers soins et le personnel médical déterminé en fonction du type de navire et des caractéristiques du voyage, de celles des cargaisons transportées ainsi que du nombre de personnes embarquées. La dotation doit être complète, conservée dans de bonnes conditions et les dates de péremption des médicaments qui la composent strictement respectées.

Une décision du directeur général des affaires maritimes et portuaires détermine la composition de la boîte de secours pour les premiers soins à bord.

#### **Article 15 : Sécurité du travail maritime**

Tout navire doit être conçu, construit et maintenu de manière à assurer la protection des membres de l'équipage contre les accidents provoqués par les équipements du navire ou par la cargaison ou éléments de cargaison. Il doit également posséder les moyens de prévention satisfaisants, y compris de protection individuelle.

L'armateur s'assure que le navire est utilisé sans compromettre la sécurité et la santé des membres de l'équipage, notamment dans les conditions météorologiques prévisibles, sans préjudice de la responsabilité du capitaine ou du conducteur du bateau.

Chaque membre de l'équipage prend soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres marins ou passagers concernés par ses actes ou ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions du capitaine ou du conducteur du bateau.

Tout équipement de travail et moyen de protection mis en service ou utilisé sur un navire doit être installé, utilisé, réglé et maintenu de manière à préserver la sécurité et la santé des membres de l'équipage.

L'armateur informe les membres de l'équipage de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité et la santé à bord du navire sur lequel ils embarquent.

L'armateur prend des dispositions pour le respect de l'âge minimum, les heures de travail et de repos, les conditions d'emploi et de rémunération du marin.

#### **Article 16 : Equipements autres que des équipements marins**

Tout équipement, autre que les équipements marins, embarqué à bord d'un navire ou pour lequel l'approbation n'est pas requise au titre du présent arrêté, doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions des normes internationales ou nationales pertinentes.

#### **Article 17 : Prévention de la pollution**

Toute pollution volontaire est interdite.

Les navires sont construits, équipés et exploités de manière à ne rejeter à la mer que les effluents et déchets autorisés, et à conserver à bord les autres effluents et déchets conformément aux dispositions nationales et internationales en vigueur.

Les navires sont dans la mesure du possible construits de manière à limiter les effets d'une éventuelle pollution accidentelle.

## **Article 18 : *Marchandises dangereuses ou polluantes***

Les marchandises dangereuses ou polluantes sont définies par :

- les numéros ONU attribués par les Nations Unies ;
- les classes de risque déterminées conformément au code maritime international des marchandises dangereuses ;
- les recueils de Règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac.

Dans un port ivoirien, les marchandises dangereuses ou polluantes en colis ou en vrac ne peuvent être chargées à bord d'un navire que si l'armateur, l'affréteur, le gérant ou l'agent du navire a préalablement reçu une déclaration du chargeur ou de son représentant mentionnant l'appellation technique exacte des marchandises telles qu'elles sont définies à l'alinéa 1 ci-dessus, ainsi que leur quantité et, si elles sont transportées dans des emballages adaptés, les marques d'identification de ces engins de transport.

Ces informations doivent dans tous les cas être portées à la connaissance du capitaine par l'armateur, l'affréteur, le gérant ou l'agent du navire avant l'embarquement des marchandises dangereuses ou polluantes.

Le chargeur fournit au capitaine un exemplaire de la déclaration mentionnée ci-dessus. Il s'assure que le chargement présenté pour le transport correspond effectivement à celui qui a été déclaré conformément au premier alinéa.

Tout navire transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en colis doit posséder une liste ou un manifeste spécial.

Avant l'appareillage de tout navire quittant un port ivoirien, l'armateur, l'affréteur, le gérant ou l'agent du navire notifie les informations concernant les marchandises dangereuses ou polluantes à l'autorité maritime.

## **Article 19 : *Gestion de la sécurité***

Les procédures, documents et modes opératoires permettant d'assurer, à bord et à terre, l'exploitation du navire dans de bonnes conditions de sécurité doivent être disponibles et connus des membres de l'équipage.

## **Article 20 : *Sûreté***

Les dispositions adéquates prescrites par l'autorité maritime doivent être prises pour assurer la sûreté à bord des navires.

## **Article 21 : *Dispositions relatives à l'équipage***

L'effectif du personnel de tout navire battant pavillon ivoirien doit être, du point de vue de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement marin, suffisant en nombre et en qualité.



**Article 22 :** Un arrêté fixe les conditions requises pour la détermination de l'effectif minimum de sécurité, l'exercice du commandement d'un navire ou les fonctions d'officier, ainsi que les conditions de délivrance des brevets, conformément aux dispositions du code maritime.

**Article 23:** Pour les navires de charge et les navires à passagers, l'armateur fait en sorte que les officiers et les autres membres de l'équipage reçoivent, en complément de leur formation de base, un entraînement assuré par des exercices dont le registre est tenu à jour par le bord, au moins dans les domaines suivants :

- prévention de l'incendie ;
- lutte contre l'incendie ;
- mise en œuvre des engins et dispositifs de sauvetage et d'évacuation ;
- premiers secours ;
- abandon du navire et survie en mer.

**Article 24 :** **Enquêtes après évènements de mer**

A la suite d'un accident ou incident de mer, l'autorité maritime décide d'une enquête de sécurité maritime dont le seul objet est de déterminer les circonstances et les causes de l'événement afin de prévenir de futurs événements, accidents ou incidents.

Une enquête de sécurité maritime est réalisée selon les principes et exigences du code international sur les accidents et incidents de mer. Elle exclut toute recherche de responsabilité ou de faute.

Une enquête de sécurité maritime peut porter sur les navires civils battant pavillon ivoirien où qu'ils se trouvent, ainsi que sur les navires étrangers lorsque l'événement de mer s'est produit dans les eaux sous juridiction ivoirienne, ou a coûté la vie ou infligé des blessures graves à des ressortissants ivoiriens, ou causé ou menacé de causer un grave préjudice au territoire ivoirien, à l'environnement, aux installations ou ouvrages sur lesquels le gouvernement ivoirien exerce sa juridiction. Ces enquêtes sont effectuées dans le respect des règles du droit maritime international.

**Article 25 :** Les navigations maritimes et sur les voies d'eau intérieures comprennent six Catégories :

Première catégorie : navigation au-delà de 200 milles d'un abri ;

Deuxième catégorie : navigation jusqu'à 200 milles d'un abri ;

Troisième catégorie : navigation jusqu'à 60 milles d'un abri ;

Quatrième catégorie : navigation jusqu'à 20 milles d'un abri ;

Cinquième catégorie : navigation jusqu'à 05 milles d'un abri ;

Sixième catégorie : navigation jusqu'à 02 milles d'un abri.

## CHAPITRE V : VISITES ET INSPECTIONS

### **Article 26 : Autorité chargée des visites et inspections**

Les visites et inspections des navires sont réalisées soit en commission, soit par des inspecteurs techniques des navires nommés par l'Autorité maritime.

### **Article 27 : Commission de visite**

Il est mis en place une commission de visite de sécurité pour les navires et engins suivants :

- les navires de charge ;
- les navires de pêche industrielle ;
- les navires à passagers modernes ;
- les remorqueurs de mer ;
- tout autre engin équivalent aux navires cité ci-dessus.

Le président et les membres de la commission de visite de sécurité sont désignés par décision du Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires.

La commission comprend :

- un Président ;
- deux inspecteurs techniques des navires ;
- un inspecteur du travail maritime ;
- un inspecteur chargé des télécommunications ;
- un médecin des gens de mer ;
- d'autres spécialistes en tant que de besoin.

L'armateur, le constructeur naval ou leurs représentants et un délégué de l'équipage sont tenus d'être présents lors de la visite. Ils peuvent exprimer leurs observations.

### **Article 28 : Types de visites**

#### *Visite initiale*

Une visite initiale est effectuée sur tout navire entrant en service sous le pavillon de la République de Côte d'Ivoire.

La visite initiale est effectuée de manière à s'assurer que les installations, équipements et systèmes cités ci-dessous sont conformes aux exigences des règles techniques pertinentes, et qu'ils sont à tout égard en bon état de fonctionnement.

Ce sont :

- 1 la disposition générale, les matériaux et les échantillonnages de la structure, cloisonnement et stabilité ;
- 2 les chaudières et autres appareils à pression ;
- 3 les machines principales et auxiliaires, y compris l'appareil à gouverner et les dispositifs de commande associés ;
- 4 les dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie, les engins et dispositifs de sauvetage, les équipements de navigation, les publications nautiques, les moyens d'embarquement des pilotes ;
- 5 les installations de radiocommunication, y compris celles utilisées pour les engins de sauvetage ;
- 6 les dispositifs de maîtrise des rejets de résidus d'hydrocarbures et les capacités de stockage à bord ;
- 7 la position des signaux lumineux et sonores et les signaux de détresse.

En outre, l'autorité chargée de la visite s'assure que le navire est conforme aux plans approuvés par l'autorité maritime et satisfait aux exigences du présent arrêté.

#### *Visite annuelle*

Une visite annuelle est effectuée à la date anniversaire du titre de sécurité. La visite annuelle est une inspection générale du navire qui permet de s'assurer que tous les éléments visés par la visite initiale demeurent en bon état.

#### *Visite de la face externe du fond du navire ou cale sèche*

Pour les navires d'une jauge brute de plus de 500 effectuant une navigation maritime, au moins deux inspections de la face externe du fond du navire doivent être effectuées tous les cinq ans.

Pour les navires de plus de cinq ans effectuant une navigation intérieure, une inspection de la face externe du fond du navire est effectuée avant chaque visite annuelle. Cette visite est effectuée tous les deux ans pour les navires de moins de cinq ans.

#### *Visite supplémentaire*

Des visites ou inspections supplémentaires sont effectuées en cas de besoin.

De portée générale ou partielle, la visite supplémentaire doit être effectuée après toute réparation consécutive à un accident ou à une avarie majeure pouvant affecter la stabilité ou la flottabilité du navire.

La visite doit permettre de vérifier que les réparations et les remplacements ont été réalisés de manière appropriée.

### *Visite semestrielle*

En plus des visites précitées, les navires à passagers sont soumis à une visite de sécurité tous les six mois.

Toutes les visites citées plus haut sont sanctionnées par un rapport de visite signé par l'inspecteur ou par tous les membres de la commission selon le cas.

Si à l'issue de la visite, l'Inspecteur technique des navires ou la commission de visite considère satisfaisantes les vérifications effectuées conformément aux prescriptions du présent arrêté, les titres de sécurité, en fin de validité, sont renouvelés et ceux en cours de validité sont visés. Dans le cas contraire, les titres de sécurité sont retirés.

#### **Article 29 : Rapports de visite et d'inspection**

A l'issue de toute visite ou inspection effectuée en application des dispositions du présent arrêté, il est établi un rapport qui désigne nommément les personnes ayant participé à la visite ou à l'inspection, et signé par elles. Ce rapport mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ou de l'inspection ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent et les délais de réalisation correspondants. Les prescriptions doivent faire référence aux dispositions en vertu desquelles elles sont formulées.

Tous les documents et titres de sécurité afférents aux navires doivent être tenus à jour et présentés en cas de visite ou d'inspection.

#### **Article 30 : Maintien de l'état du navire après visite ou inspection**

L'état du navire et de son équipement doit être maintenu conforme aux normes édictées par le présent arrêté de manière à s'assurer que la sécurité du navire demeure à tous points de vue satisfaisante et que le navire puisse naviguer sans danger pour lui-même, les personnes à bord et l'environnement marin.

Après l'une quelconque des visites prévues au présent chapitre, aucun changement ne doit être apporté aux structures du navire, aux machines, à l'équipement ni aux autres éléments faisant l'objet de la visite sauf autorisation de l'Administration maritime.

Le propriétaire ou l'armateur est responsable du maintien de l'état du navire.

### **CHAPITRE VI : TITRES DE SECURITE ET CERTIFICATS**

**Article 31** : Après toute visite de sécurité, l'autorité maritime délivre à tout navire ainsi qu'à tout engin flottant satisfaisant aux dispositions du présent arrêté les titres de sécurité et certificats suivants, selon le type de navire ou d'activité :

- un permis de navigation pour les navires effectuant une navigation maritime ;
- un permis de circulation pour les navires à passagers effectuant une navigation intérieure;
- une carte de circulation pour les navires de plaisance, tines et autres embarcations à moteur;

Pour les navires d'une jauge brute de plus de 500 :

- un certificat de franc bord ;
- un certificat de sécurité pour les navires à passagers ;
- un certificat de prévention contre la pollution ;
- un certificat de sécurité pour le matériel d'armement ;
- un certificat de construction ;
- un certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique et signaux optiques ;
- un certificat de jauge ;
- un certificat de dératisation ;
- un certificat de gestion de la sécurité;
- un document de conformité au code International de gestion de sécurité ;
- tout autre document pertinent requis par les conventions internationales.

Pour les dragues, barges et autres engins flottants, un certificat de flottabilité.

Aucun navire battant pavillon de la République de Côte d'Ivoire ne peut naviguer sans être muni des titres de sécurité ou certificats délivrés dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Les titres de sécurité sont renouvelés après visite de renouvellement par l'Inspecteur ou la commission de visite, qui s'assure du maintien de la conformité du navire aux plans et documents approuvés ainsi que du respect des dispositions du présent arrêté.

Si, à la date d'expiration du titre de sécurité ou du Certificat, le navire ne se trouve pas dans un port dans lequel il doit subir une visite, l'autorité maritime peut proroger la validité de ce Certificat. Toutefois, une telle prorogation ne doit être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers le port dans lequel il doit être visité et ce, uniquement dans le cas où cette mesure apparaît comme opportune et raisonnable.

Aucun titre de sécurité ou Certificat ne doit être ainsi prorogé pour une période de plus de trois mois ; un navire auquel cette prorogation a été accordée n'est pas en droit, en vertu de cette prorogation, après son arrivée dans le port dans lequel il doit être visité, d'en repartir sans avoir obtenu un nouveau titre de sécurité ou Certificat.

Lorsque la visite de renouvellement est achevée, le nouveau titre de sécurité ou Certificat est valable pour une période n'excédant pas un an à compter de la date d'expiration du certificat existant avant que la prorogation n'ait été accordée.

**Article 32 :** Le Certificat ou le titre de sécurité cesse d'être valable dans l'un des cas suivants :

- .1 si les visites et inspections prévues n'ont pas été effectuées aux échéances définies par les dispositions du présent arrêté ;
- .2 si le Certificat ne comporte pas les visas établissant que le navire a été soumis aux visites prévues ;
- .3 en cas de changement de pavillon ou ;
- .4 en cas de modifications importantes aux structures du navire, aux machines, à l'équipement et aux autres éléments visés par le présent arrêté.

**Article 33 : Titre de sécurité et Certificats provisoires**

Des titres de sécurité et certificats provisoires sont délivrés aux navires construits à l'étranger ou aux navires acquis d'occasion pour leur permettre de rallier un port ivoirien où une commission de visite de mise en service est constituée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les titres et certificats provisoires sont délivrés après visite du navire par au moins un inspecteur technique de la sécurité désigné par l'autorité maritime.

**Article 34: Retrait des certificats**

Les titres de sécurité et certificats peuvent être retirés par l'Inspecteur avant l'expiration de leur durée de validité dans les cas suivants :

- si le navire cesse de satisfaire aux conditions fixées pour leur délivrance ;
- lorsque le navire a subi soit de graves avaries, soit des changements notables dans sa structure ou ses aménagements, soit des réparations importantes ;
- en cas de défaut d'entretien entraînant la suspension ou le retrait de la cote que lui avait attribuée une société de classification ou de réserves importantes sur le certificat de classe correspondant.

Le propriétaire ou l'armateur, le capitaine ou la société de classification est tenu de porter à l'autorité maritime toute information relative au navire notamment :

- toute avarie susceptible de porter atteinte à la sécurité du navire, à celle de l'équipage ou des personnes embarquées et à la protection du milieu marin ;
- tout changement notable apporté au navire ;
- tout retrait de classe ;
- toute réserve importante émise par la société de classification.

Après vérification que le navire satisfait à nouveau aux prescriptions énoncées aux dispositions du présent arrêté, les certificats de sécurité sont restitués par l'Inspecteur.

### **Article 35 : Délivrance, renouvellement ou visa des certificats à l'étranger**

L'autorité maritime autorise la délivrance, le renouvellement ou le visa des certificats de sécurité d'un navire battant pavillon ivoirien se trouvant à l'étranger. Dans ce cas, la délivrance, le renouvellement ou le visa peut être :

- soit effectué par un inspecteur technique des navires qui se rend au port où se trouve le navire ;
- soit délégué à un organisme reconnu ;
- soit effectué par l'autorité consulaire.

### **Article 36 : Délivrance, renouvellement ou visa des certificats d'un navire étranger**

Les certificats de sécurité peuvent, sur la demande du Gouvernement du pays où le navire est immatriculé, être délivrés, renouvelés ou visés pour un navire étranger fréquentant un port ivoirien ou livré par un chantier ivoirien, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires battant pavillon ivoirien, s'il existe un accord entre les deux pays.

### **Article 37: Organismes reconnus et experts agréés**

L'autorité maritime administrative peut autoriser un organisme reconnu ou un expert agréé à effectuer tout ou partie des visites et inspections relatives à la délivrance, le renouvellement ou le visa des titres ou certificats de sécurité.

Les conditions de désignation et l'étendue des délégations accordées aux organismes reconnus ou aux experts agréés sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE VII : RECOURS**

**Article 38:** Lorsque le propriétaire, l'armateur, le constructeur naval ou le représentant de l'équipage n'est pas satisfait des prescriptions issues du rapport d'inspection ou de visite de sécurité, il peut soumettre un recours auprès du Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de quinze jours francs, à compter de la notification dudit rapport.

Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires peut diligenter une contre-visite ou inspection.

Le rapport établi à l'issue de la contre-visite ou inspection est soumis au Directeur Général pour décision.

## **CHAPITRE VIII: DOCUMENTS DU NAVIRE**

### **Article 39 : Dossier de sécurité du navire**

Une copie des documents relatifs à la sécurité du navire est conservée, en tant que dossier de sécurité du navire, au bureau du service en charge de l'inspection des navires pour une période équivalente à la durée de vie du navire en version électronique et physique.

Le dossier défini ci-dessus comprend, selon le type de navire et la catégorie de navigation :

- un plan d'ensemble ;
- le dossier de stabilité ;
- le rapport de franc-bord ;
- le plan de lutte contre l'incendie ;
- le plan de lutte contre la pollution ;
- le plan d'urgence et de sauvetage ;
- la déclaration de mise en chantier ;
- l'ensemble des procès-verbaux d'examen de conformité des dossiers aux exigences du présent arrêté ;
- toute correspondance utile ayant trait au navire ;
- les rapports de visite ;
- copie des certificats initiaux ;
- tout document nécessitant une approbation ;
- la copie des derniers certificats de sécurité délivrés.

#### **Article 40 : Exemptions**

Sur avis de l'Inspecteur technique des navires, l'autorité maritime peut accorder à un navire une exemption aux dispositions du présent arrêté dans les cas suivants :

- si elle considère que la nature et les conditions dans lesquelles se déroule un voyage sont telles qu'elles rendraient l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent arrêté ni raisonnable ni utile ;
- si le navire présente certaines caractéristiques nouvelles qui rendent difficiles l'application de toute disposition du présent arrêté.

Toutefois, tout navire ou engin, bénéficiant d'une exemption, doit satisfaire aux prescriptions que l'autorité maritime estime suffisantes pour assurer la sécurité générale dudit navire ou engin.

#### **Article 41: Disponibilité des Plans et documents à bord**

Tout navire doit avoir à bord les plans et documents nécessaires à son exploitation et à sa sécurité, disponibles en anglais et en français.

#### **Article 42 : Disponibilité des certificats**

Tous les certificats émis en application du présent arrêté sont disponibles à bord à tout moment pour être examinés.

### **CHAPITRE IX: REPARATIONS, MODIFICATIONS OU TRANSFORMATIONS D'UN CARACTERE MAJEUR**

**Article 43 :** Tout navire existant sur lequel sont effectuées des modifications, des réparations ou des transformations doit continuer à satisfaire au moins aux prescriptions qui lui étaient déjà applicables. Toutefois, les réparations, modifications ou transformations d'une importance majeure doivent satisfaire aux prescriptions applicables à la date de début des travaux.



Aux fins du présent arrêté, les réparations, modifications ou transformations sont considérées comme étant d'un caractère majeur :

1. lorsque les modifications altèrent de manière significative les dimensions ou la capacité du navire ;
2. lorsque les modifications sont de nature à accroître significativement la durée de vie du navire ;
3. lorsque la conversion modifie la fonction du navire ;
4. lorsqu'il intervient un changement de moteur.

Dans le cas d'une modification ou une transformation impliquant des changements aux dispositions qui ont été précédemment approuvées par l'Administration maritime, les plans et documents décrivant cette modification sont soumis pour examen à l'autorité en charge de l'approbation des plans, de la même manière que pour un navire neuf.

Toute modification ou transformation significative entraînant un changement substantiel des caractéristiques du navire lège, notamment le déplacement et les coordonnées du centre de gravité, donne lieu au réexamen des conditions d'attribution du franc-bord et de celles d'approbation du dossier de stabilité.

**Article 44: Disposition finale**

Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 février 2020



**Philippe Dakpa LEGRE**

**Ampliations :**

Présidence de la République	01
Secrétariat Général du Gvt	01
Ts Ministères	48
SEPCIM-AEM	01
DGAMP	01
Trésorerie Principale	01
PAA/PASP/FEDERMAR	03
Archives/chrono	02
JORCI	01